

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-024

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2023-02-14-00002 - Arrêté n° 2018/0012-M-2-2023 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de La Capelle (2 pages) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2023-02-15-00001 - Arrêté n°2023-06 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne (10 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-02-02-00003 - Arrêté n° 2022/ENV/PE/027 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel (parcelle ZL 48) (4 pages) Page 17

02-2023-02-02-00002 - Arrêté n°2022/ENV/PE/026 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel (parcelle ZE 42) (4 pages) Page 22

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Division du premier degré

02-2023-02-10-00003 - Arrêté n° 2021/01 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignements du premier degré pour la rentrée scolaire 2023 (5 pages) Page 27

Cabinet

02-2023-02-14-00002

Arrêté n° 2018/0012-M-2-2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection
Commune de La Capelle



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2018/0012-M-2-2023 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de La Capelle**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2018/0012-M-1-2021 du 4 août 2021 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Johann WERY en date du 9 février 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2018/0012-M-1-2021 du 4 août 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Johann WERY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de La Capelle.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0012.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 14 février 2023,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-02-15-00001

Arrêté n°2023-06 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Arrêté n°2023-06

**donnant délégation de signature,
à M. Alain NGOUOTO,
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
sous-préfet de l'arrondissement de Laon,
à M. Damien TOURNEMIRE,
directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,
aux directeurs, chefs de bureau
et agents de la préfecture de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 1.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO et de M. Damien TOURNEMIRE, la délégation prévue aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux, et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route,
- les arrêtés relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de

l'arrondissement de Laon, et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,
- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien TOURNEMIRE, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet.

Article 2.1 – En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, et de M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Damien TOURNEMIRE à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 – Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

- 1 – les récépissés de déclaration de candidature,
- 2 – les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
- 3 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n° 1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

- 1 – les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la SNCF, les arrêtés d'alignement pour la SNCF, les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2 – les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3 – les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4 – les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5 – les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- 6 – les autorisations de survol,
- 7 – les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8 – les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9 – les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10 – les conventions de servitudes,
- 11 – les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières,
- 13 – la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14 – les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 15 – les titres de maître-restaurateur,
- 16 – les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17 – les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18 – les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,

19 – tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture,

20 – la délivrance des attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation donnée concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – en matière d'entrée et de séjour des étrangers

- 1 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 2 – les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 3 – les avis sur les visas de long séjour,
- 4 – les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,
- 5 – les titres de séjour,
- 6 – les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 7 – les décisions d'introduction de familles,
- 8 – les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 9 – les arrêtés fixant le pays de destination,
- 10 – les arrêtés d'assignation à résidence,
- 11 – les arrêtés de rétention administrative,
- 12 – les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative,
- 13 – la validation des passeports temporaires et de mission,
- 14 – les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

E – en matière de finances locales

- 1 – les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- 2 – les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – en matière de contrôle de légalité

- 1 – les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est donnée, à :

– M. Arnaud JASPART, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Maximilien POCOCK, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Maximilien POCOCK, délégation de signature est donnée à Mme Carine FRITZINGER, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

Article 3.2 – Délégation de signature est donnée à :

– M. Rémy BOU HANNA, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Romain LEGRAND, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

– Mme Karine LEMARIE, responsable du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
3. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des députés.

– M. Arnaud JASPART, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation), en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Bryan DO CARMO FERREIRA, adjoint au chef de bureau de la nationalité en matière de séjour, d'asile et de regroupement familial et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Salima BENBELAID, adjointe au chef du bureau de la nationalité en matière d'éloignement et de contentieux,

– Mme Carine FRITZINGER, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à, M. Frédéric BAZIN, responsable du pôle en charge du contrôle budgétaire et du suivi de la fiscalité directe locale,

– M. Maximilien POCOCK, pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Audrey DUPONT, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),

4 – les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5 – les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),

6 – les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation politique de la ville (DPV),

7 – les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Marie-Claude JUVIGNY et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

Article 4.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS.

Article 5 – BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux ;

2 – les bordereaux d'envoi ;

3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations, les comptes rendus de réunions ;

4 – dans le domaine des armes :

* les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments ;

* les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D ;

* les visas de ports d'armes ;

* les cartes européennes d'armes à feu ;

* les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse ;

* les autorisations d'acquisition ;

* le renouvellement de détention ;

* les autorisations d'acquisition de poudre de chasse ;

* les arrêtés de dessaisissement, de remise d'armes et d'interdiction d'acquisition et de détentions d'armes ;

* les arrêtés d'abrogation de dessaisissement, de restitution d'armes et de levée d'interdiction ;

* les autorisations et agréments des armuriers ;

* les ports d'armes individuels ;

* les cartes de collectionneur ;

5 – dans le domaine des gardes particuliers :

* les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche ;

6 – les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires ;

7 – dans le domaine de la vidéoprotection :

* les arrêtés d'autorisation, de refus, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

* les récépissés de dépôt de dossier et les courriers relatifs aux systèmes non-conformes ;

* les correspondances ;

8 – les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route,

9 – dans le domaine des transports de fonds :

* les convocations des membres de la commission ;

* le relevé de conclusions de la réunion de la commission ;

* la notification aux membres ;

10 – dans le domaine des polices municipales :

* les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale) ;

* les autorisations de reconstitution des stocks de munitions ;

- * les agréments des policiers municipaux et les cartes professionnelles ;
- * les autorisations de port d'armes des policiers municipaux du département ;
- * habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC ;
- 11 – les réponses et demandes d'enquêtes administratives ;
- 12 – arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (uniquement dans l'arrondissement de Laon) ;
- 13 – les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière ;
- 14 – dans le domaine de la police des débits de boissons :
 - * les arrêtés et les refus d'autorisation d'ouvertures tardives (uniquement dans l'arrondissement de Laon) ;
 - * les accords et refus de transfert de licence ;
- 15 – dans le cadre des visites officielles ou de certains événements exceptionnels :
 - * demande d'équipes cynophiles spécialisées en détection d'explosifs ;
- 16 – autres :
 - * les récépissés délivrés à réception des déclarations de manifestation sur la voie publique ;
 - * les avis portant sur l'affectation de biens mobiliers confisqués au profit de certains services de l'État ;
 - * les lettres de refus de demandes de subventions (FIPDR, MILDECA, DILCRAH) et les certificats de paiement.

Article 6.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est donnée à :

– M. David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 – les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 – les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 – les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 – les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,
- 9 – l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale PARIS, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Peggy ROCCASALVA, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Estelle MODAINE, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Edith MEURIER, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 2 et 6,
- M. Eric BALBINSKI, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 2 et 6.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 15 FEV. 2023

Le préfet,

Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2023-02-02-00003

Arrêté n° 2022/ENV/PE/027 portant prescriptions
spécifiques à la déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Flavy-le-Martel (parcelle ZL
48)

Arrêté n° 2022/ENV/PE/027 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Flavvy-le-Martel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 27 juin 2022, présenté par la SAS Flavvy Irrigation, représentée par M. Sébastien VAN HYFTE, enregistré sous le numéro 02-2022-00120 et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavvy-le-Martel, parcelle cadastrée ZL 48 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS Flavy Irrigation, 2 rue des Mulquiniers - 02480 Ollezy de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel, parcelle cadastrée ZL 48.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 118.700 m³/an.

Le débit horaire est de 120 m³/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Flavy-le-Martel pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;

- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Flavy-le-Martel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Flavy-le-Martel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SAS Flavy Irrigation et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Flavy-le-Martel.

À Laon, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-02-02-00002

Arrêté n°2022/ENV/PE/026 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Flavy-le-Martel (parcelle ZE
42)

Arrêté n° 2022/ENV/PE/026 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement en eau souterraine
sur la commune de Flavy-le-Martel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 27 juin 2022, présenté par la SAS Flavy Irrigation, représentée par M. Sébastien VAN HYFTE, enregistré sous le numéro 02-2022-00119 et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel, parcelle cadastrée ZE 42 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS Flavy Irrigation, 2 rue des Mulquinières - 02480 Ollezy de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Flavy-le-Martel, parcelle cadastrée ZE 42.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 79.100 m³/an.

Le débit horaire est de 80 m³/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Flavv-le-Martel pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;

- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Flavy-le-Martel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Flavy-le-Martel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SAS Flavy Irrigation et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Flavy-le-Martel.

À Laon, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-02-10-00003

Arrêté n° 2021/01 portant décisions
d'implantation et de retrait d'emplois
d'enseignements du premier degré pour la
rentrée scolaire 2023

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne**

**ARRETE N° 2023/01 PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION
ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2023**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 211-1 et D. 211-9,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu les avis du comité social d'administration départemental du 30 janvier 2023 et du 6 février 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 10 février 2023 ;
Vu la dotation en emplois d'enseignants du premier degré du département de l'Aisne ;
Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministre de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 février 2023

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2023 les mesures suivantes :

N° D'ORDRE	LOCALISATION	ECOLES	NOMBRE DE POSTES
---------------	--------------	--------	------------------

A- IMPLANTATIONS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE MATERNELLE

1) Implantations de postes d'adjoint en école maternelle

1	HIRSON	E.M. GR. SCOL. JEAN-ZAY (dédoublément grande section REP)	1 poste
2	SAINT-QUENTIN	E.M. PAULE-POLVENT	1 poste
3	SOISSONS	E.M. LOUISE-MICHEL (dédoublément grande section REP +)	1 poste

2) Retraits de postes d'adjoint en école maternelle

1	BELLEU	E.M. PASTEUR LES TOURNELLES	1 poste
2	CHAUNY	E.M. DU BROUAGE	2 postes
3	LA FERTE-MILON	E.M.	1 poste
4	NEUILLY-SAINT-FRONT	E.M.	1 poste
5	TERGNIER	E.M. ANDRE-SOVEAUX	1 poste

B- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE ELEMENTAIRE1) Implantations de poste d'adjoint en école élémentaire

1	CHAUNY	E.E. GR. SCOL. LA RESIDENCE	3 postes
2	CHAUNY	E.E. GR. SCOL. RENAN	1 poste
3	CHAUNY	E.E. CENTRE	1 poste

2) Retraits de poste d'adjoint en école élémentaire

1	ANIZY-LE-GRAND	E.E. CARRIER-BELLEUSE	1 poste
2	CHARLY-SUR-MARNE	E.E.	1 poste
3	CHAUNY	E.E HENRI-CADET	5 postes
4	CHAUNY	E.E. GR. SCOL. DE LA CHAUSSEE	1 poste
5	ESSOMES-SUR-MARNE	E.E.	1 poste
6	HIRSON	E.E. GR. SCOL. JEAN-ZAY	1 poste
7	SAINT-GOBAIN	E.E. JEAN-MOULIN	1 poste
8	SAINT-QUENTIN	E.E. GR. SCOL. ALFRED-CLIN (dédoulement CP/CE1 REP)	1 poste
9	SOISSONS	E.E. GR. SCOL. SAINT-CREPIN	1 poste

C- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE PRIMAIRE1) Implantations de postes d'adjoint en école primaire

1	CHATEAU-THIERRY	E.P. JUGE-MAGNAUD (dédoulement CP/CE1 REP)	1 poste
2	DAMPLEUX	E.P. DE LA FORET	1 poste
3	LEVERGIES	E.P.	1 poste
4	SAINT-QUENTIN	E.P.A. EUGENE-CORRETTE	1 poste

2) Retraits de poste d'adjoint en école primaire

1	BEAURIEUX	E.P. CHEMIN DES DAMES	1 poste
2	CHEZY-SUR-MARNE	E.P. CHRISTIAN-CABROL	1 poste
3	CREZANCY	E.P. LES HIRONDELLES	1 poste
4	DOMPTIN	E.P.	1 poste
5	FRANCILLY-SELENCY	E.P.	1 poste
6	HARTENNES-ET-TAUX	E.P.	1 poste
7	HOLNON	E.P. JACQUES-HIVET	1 poste
8	LA FERRE	E.P. JULES-VERNE	1 poste
9	LAON	E.P. CHAMPFLEURY	1 poste
10	PREMONT	E.P.	1 poste
11	PLOMION	E.P.	1 poste
12	ROZOY-SUR-SERRE	E.P. DU BAILLI	1 poste
13	SAINT-QUENTIN	E.P. PIERRE-LAROCHE	1 poste
14	SAINT-QUENTIN	E.P. JEAN-MACE (dédoulement CP/CE1 REP)	1 poste
15	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAYMONDE-FIOLET	1 poste
16	SOISSONS	E.P. TOUR-DE-VILLE – MENDES-FRANCE (dédoulement CP-CE1 REP +)	1 poste
15	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. SAINT-WAAST	1 poste

D- RETRAIT DE POSTE DISPOSITIF DE SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS

1 BOHAIN-EN-VERMANDOIS E.M. LES TORRENTS 1 poste

E- IMPLANTATIONS, RETRAITS ET TRANSFERTS DE POSTES EN REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX DISPERSES

1) Implantation de poste en RPI

1 BRISSAY-CHOIGNY RPID BRISSAY- CHOIGNY
– BRISSY – HAMEGICOURT 1 poste

2) Retraits de postes en RPI

1 AULNOIS-SOUS-LAON RPID AULNOIS-SOUS-LAON 1 poste
(E.M.) – CHAMBRY
2 CHASSEMY RPID CHASSEMY – CIRY-SALSOGNE 1 poste
SERMOISE – VASSENY
3 MAUREGNY-EN-HAYE RPID MONTAIGU 1 poste
– MAUREGNY-EN-HAYE
4 SAINT-PAUL-AUX-BOIS RPID SAINT-PAUL-AUX-BOIS 1 poste
– SAINT-AUBIN

3) Transferts de postes en RPI

- 1 Transfert du poste classe de l'E.M. de BONCOURT, du poste classe de l'E.E. de LA SELVE, du poste classe de l'E.P. de LAPPION vers l'E.P. de NIZY-LE-COMTE (constitution en regroupement pédagogique intercommunal concentré)
- 2 Transfert des deux postes classes de l'E.E. d'EPAGNY et du poste classe de l'E.M. de VEZAPONIN vers l'E.P. de MORSAIN (constitution en regroupement pédagogique intercommunal concentré)
- 3 Transfert d'une classe de l'E.P. de VIVIERES vers l'E.E. de PUISEUX-EN-RETZ (transformation en regroupement pédagogique intercommunal dispersé)

F- TRANSFERTS DE POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS DEPARTEMENTAUX

- 1 Transfert d'un poste de titulaire remplaçant départemental rattaché administrativement à l'E.P. d'Oulchy-le-Château vers l'E.E. VAUCRISES-HERISSONS de CHATEAU-THIERRY
- 2 Transfert d'un poste de titulaire remplaçant départemental rattaché administrativement à l'E.P. COLLERY de SAINT-QUENTIN vers l'E.E. BRIMBEUF-CECCALDI de VERVINS
- 3 Transfert d'un poste de titulaire remplaçant départemental rattaché administrativement à l'E.P. MICHELET de SOISSONS vers l'E.P. BLERHOT de TERGNIER
- 4 Transfert de deux postes de titulaires remplaçants départementaux rattachés administrativement à l'E.E. HENRI-CADET de CHAUNY vers l'E.E. LA RESIDENCE de CHAUNY

G- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES

1) Transfert de poste d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

- 1 Transfert d'un poste de classe ULIS de l'E.E. HENRI-CADET de CHAUNY vers l'E.E. ERNEST-RENAN de CHAUNY

2) Transfert de poste de réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED)

1 Transfert d'un poste de RASED option E de l'E.E. CHARLES-CLEMENT d'HIRSON vers l'E.P. DU CENTRE d'HIRSON

3) Implantation de poste rattaché à la maison départementale des adolescents

1 CIRCONSCRIPTION DE LAON ASH 0,5 poste
(rattaché à la maison départementale des adolescents à Saint-Quentin)

4) Postes d'enseignants itinérants spécialisés

a) Retraits de postes d'enseignants itinérants spécialisés

1 LAON E.P. GILBERT-LOBJOIS 1 poste
2 TERGNIER E.E. ANDRE-BOULLOCHE 1 poste

b) Transformation de poste d'enseignant itinérant spécialisé

1 Transfert d'un poste d'enseignant itinérant spécialisé trouble des fonctions auditives de l'E.P. MONTESSORI – BACHY de SAINT-QUENTIN vers l'E.P. FRANCOIS-COLLERY de SAINT-QUENTIN

H- IMPLANTATION DE POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL

1 CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL MATHEMATIQUES – EPS 1 poste

I- IMPLANTATIONS DE POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION

1 CIRCONSCRIPTION DU LAONNOIS 1 poste
2 CIRCONSCRIPTION DE SOISSONS 1 poste

J- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES DE DECHARGES DE DIRECTION

1) Ouvertures de postes de décharges de direction

1 CHAUNY E.E. GR. SCOL. LA RESIDENCE 0,17 poste supplémentaire
2 CHAUNY E.E. GR. SCOL. RENAN 0,08 poste supplémentaire
3 CHAUNY E.E. CENTRE 0,08 poste supplémentaire
4 MORSAIN E.P. 0,25 poste supplémentaire
5 NIZY-LE-COMTE E.P. 0,25 poste supplémentaire
6 SAINT-QUENTIN E.M. PAULE-POLVENT 0,25 poste supplémentaire
7 SOISSONS E.M. LOUISE-MICHEL 0,08 poste supplémentaire
8 VILLERS-COTTERETS E.E. LEO-LAGRANGE 0,17 poste supplémentaire

2) Retraits de postes de décharges de direction

1 ANIZY-LE-GRAND E.M. LA SOURIS-VERTE 0,25 poste supprimé

2 BUCY-LE-LONG	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.M. FRANCIS-JAMMES	0,25 poste supprimé
3 BUCY-LES-PIERREPONT	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.P.	0,25 poste supprimé
4 CHAMOUILLE	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.P. LES DEUX-VALLEES	0,17 poste supprimé
5 CHAUNY	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.M. GERMAINE-HARLEUX	0,25 poste supprimé
6 CHAUNY	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.E. HENRI-CADET	0,33 poste supprimé
7 ESSOMES-SUR-MARNE	(suite fermeture de l'ensemble des postes rentrée scolaire 2023) E.E.	0,17 poste supprimé
8 NAUROY	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.P. ANDRE-VATIN	0,25 poste supprimé
9 TERGNIER	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.M. ANDRE-MALRAUX	0,25 poste supprimé
10 VADENCOURT	(suite fermeture de poste rentrée scolaire 2022) E.P.	0,25 poste supprimé

K- IMPLANTATIONS DE DECHARGES DE PROFESSEURS DES ECOLES « MAITRES-FORMATEURS »

1 A LOCALISER 6 demi-décharges de maîtres-formateurs

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 10 février 2023

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un **recours hiérarchique** devant M. le ministre de l'Éducation Nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un **délai de deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un **délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.